

Statuts

Nom et siège

Art. 1

L'Association Interjurassienne des Architectes (AIJA) est une association de droit privé au sens des articles 60 et ss du CCS avec siège au domicile de son président.

Buts

Art. 2

L'AIJA a pour buts:

- a) la valorisation et la défense de la profession d'architecte
- b) la défense des intérêts économiques des bureaux d'architectes
- c) de favoriser les contacts et la collaboration entre les architectes
- d) de collaborer à la formation des apprentis dessinateurs
- e) de promouvoir la formation continue des architectes

Actions en justice

Art. 2bis

L'AIJA se donne la qualité pour intervenir par des actions en justice pour des questions de passation de marchés publics.

Membres

Art. 3

Peuvent être membres de l'AIJA, les architectes qui sont

- a) titulaire d'un diplôme d'architecture délivré soit par l'une des Ecoles Polytechniques Fédérales suisses (EPF), soit par l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (EAUG ou IAUG) soit par l'Accademia di Architettura di Mendrisio, soit par l'une des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES ou ETS) ou d'un diplôme jugé équivalent.
- b) inscrit au Registre suisse des architectes, REG, au niveau A ou B (le niveau C étant exclu).

Sur demande d'un membre, l'AG peut nommer un membre d'honneur qui a contribué substantiellement au soutien de notre profession d'une manière durable.

Admissions et démissions

Art. 4

- a) L'AJJA peut en tout temps, recevoir des nouveaux membres.
- b) Un groupe de travail de l'AJJA est chargé d'examiner les demandes d'admission dans le cadre de l'article 3.
- c) Une admission peut être refusée par l'Assemblée générale.
- d) Un membre peut sortir de l'association à tout moment. Sa démission doit être annoncée au président par écrit.
- e) Le membre sortant perd tous droits à l'avoir social de l'association. Il est tenu à remplir les obligations qui subsistent au moment de sa sortie.

Exclusions

Art. 5

L'Assemblée générale peut exclure un membre de l'association notamment s'il agit contrairement aux statuts et aux intérêts de l'association, s'il se comporte de manière déloyale envers ses collègues.

Un membre est automatiquement exclu en cas de non-paiement des cotisations dès la deuxième année consécutive.

Droits et obligations

Art. 6

Chaque membre est tenu de se conformer aux buts de l'association, aux décisions de l'Assemblée ainsi qu'au Code des devoirs professionnels du registre Suisse des Architectes REG.

Un membre de l'AJJA peut fonctionner comme expert en se conformant à la norme SIA n° 155.

Organes

Art. 7

Les organes de l'AJJA sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité

Assemblée générale ordinaire

Art. 8

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année ordinaire. Elle peut en outre être convoquée lorsque les affaires l'exigent ou qu'un cinquième des membres la demande.

Le comité adresse aux membres, 15 jours à l'avance, une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a les attributions statutaires suivantes:

- a) approbation et modification des statuts
- b) admission des membres selon les art. 3 et 4
- c) exclusion des membres selon l'art. 5
- d) nomination du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des assesseurs, membres du comité.
- e) nomination des membres d'honneur
- f) approbation du rapport du comité
- g) approbation des comptes et fixation des cotisations annuelles et des éventuelles contributions extraordinaires
- h) réglementation des compétences financières

Il ne peut être pris de décisions sur des objets non inscrits à l'ordre du jour.

Les élections et votations se font à main levée ou à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Le président dirige les débats, il ne vote pas. En cas d'égalité, il tranche.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Le comité peut inviter d'autres personnes avec voix consultatives à l'Assemblée générale ordinaire.

Assemblée extraordinaire

Art. 9

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins. Le comité adresse aux membres, une convocation écrite, 10 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires peuvent traiter de tous les objets qui ne sont expressément de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou du comité.

Les votations se font à main levée ou à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Le président dirige les débats, il ne vote pas. En cas d'égalité, il tranche.

Il est établi pour chaque séance une liste des présences et un procès-verbal succinct.

La direction peut inviter d'autres personnes avec voix consultatives aux assemblées extraordinaires.

Le comité

Art. 10

Le comité est en principe formé de 4 membres au minimum et d'assesseurs éventuels :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le trésorier
- e) assesseurs éventuels

Attributions

Art. 11

Le comité a les attributions suivantes:

- a) Il représente l'AJJA auprès des tiers dans la limite des compétences et mandats qu'elle aura reçu de l'Assemblée générale.
- b) L'AJJA est engagée juridiquement par le président ou le vice-président signant conjointement avec le secrétaire ou le trésorier.
- c) Il expédie les affaires courantes conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.
- d) Il renseigne régulièrement les membres sur son travail et en particulier établit chaque année un rapport d'activité écrit à l'intention de l'assemblée générale.
- e) Il s'occupe en outre, de toutes les tâches n'incombant pas à d'autres organes en vertu des présents statuts ou de disposition légales et en particulier de la nomination des groupes de travail.

Règlement

Art. 12

Le président convoque le comité selon les besoins.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il est établi pour chaque séance un procès-verbal.

Le comité peut inviter d'autres personnes avec voix consultatives à ses séances.

Groupes de travail

Art. 13

Les groupes de travail sont nommés par le comité ou l'Assemblée pour l'élaboration de tâches particulières.

Groupes régionaux

Art. 14

Les membres de l'AJJA peuvent former des groupes régionaux dans le but de régler des problèmes professionnels spécifiques et pour autant qu'ils ne travaillent pas contre les buts de l'AJJA.

Finances

Art. 15

Les obligations financières sont couvertes par:

- a) Les cotisations des membres
- b) Les éventuelles contributions extraordinaires
- c) Les dons et toutes autres ressources

L'AJJA n'engage sa responsabilité que dans les limites de sa fortune.

Dissolution

Art. 16

La dissolution de l'association peut-être décidée en Assemblée générale régulièrement convoquée par les 2/3 des membres. Le cas échéant, si le quorum n'est pas atteint, la dissolution sera décidée par la majorité des membres présents lors de l'assemblée suivante.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune.

Entrée en vigueur

Art. 17

Les statuts originaux sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée constitutive tenue aux Rangiers le 21 septembre 1979.

La version actuelle, modifiée, a été acceptée par l'Assemblée générale du 9 mars 2017 à Muriaux et est entrée en vigueur à cette date.

Code Civil Suisse

Art. 18

Au surplus, les articles 60 et ss du CCS sont applicables.

Le président

Toufiq Ismail-Meyer

Le secrétaire

Julien Huguelet

Le trésorier

Xavier Wittwer